

**NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 A) DE L'ACCORD SUR
LES SAUVEGARDES, DE L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE
ET DES RAISONS DE CETTE ACTION**

MEXIQUE

La communication ci-après, datée du 16 juillet 2010, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

Dans un souci de transparence et conformément à l'article 12:1 a) de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, le Mexique notifie au Comité des sauvegardes la "*Resolución por la que se acepta la solicitud de parte interesada y se declara el inicio de la investigación por salvaguardias sobre las importaciones de tubería de acero con soldadura helicoidal. Esta mercancía se clasifica en la fracción arancelaria 7305.19.01 de la Tarifa de la Ley de los Impuestos Generales de Importación y de Exportación*"¹, que l'autorité chargée de l'enquête a rendue publique en la faisant paraître au Journal officiel de la Fédération le 2 juillet 2010.

1. Date d'ouverture de l'enquête

Ladite Résolution annonçant l'ouverture de l'enquête entre en vigueur à compter du jour suivant sa publication au Journal officiel de la Fédération.

2. Description des produits faisant l'objet de l'enquête

Les produits faisant l'objet de l'enquête sont les tubes et tuyaux en acier à soudure hélicoïdale de 30 pouces de diamètre et de 11,5 mètres de long, fabriqués conformément aux spécifications de la norme API 5L de l'Institut américain du pétrole (*American Petroleum Institute – API*) et certifiés conformes à ladite norme. Ces produits relèvent de la position tarifaire 7305.19.01 dans la liste annexée à la Loi sur les taxes générales à l'importation et à l'exportation. Ils sont utilisés essentiellement dans les gazoducs, mais aussi dans les aqueducs. Selon les informations fournies par les requérants, les principaux utilisateurs de ce type de produit au Mexique sont les entreprises de transport de gaz et Petróleos Mexicanos.

3. Raisons pour lesquelles l'enquête a été ouverte

Le 6 avril 2010, les entreprises Tubesa, S.A. de C.V. et Fabricaciones Industriales Tumex, S.A. de C.V. ont sollicité l'ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes et l'application

¹ Un exemplaire de cette résolution (en espagnol uniquement) a été transmis sous forme électronique. Les personnes souhaitant consulter ce document sont priées de contacter Mme Budd (hilary.budd@wto.org) ou Mme Naville (delphine.naville@wto.org) de la Division des règles.

de mesures provisoires en raison de circonstances critiques. La demande de la partie intéressée a été acceptée par l'autorité chargée de l'enquête, c'est pourquoi l'enquête est déclarée ouverte, ainsi qu'il est indiqué dans la Résolution publiée le 2 juillet 2010.

L'ouverture de l'enquête se justifie dans la mesure où il a été démontré que les importations de produits faisant l'objet de la demande ont augmenté très nettement dans l'absolu et par rapport à la taille du marché et à la production nationale. Il existe en outre des indices suffisants montrant qu'elles ont été effectuées à des conditions telles qu'elles pourraient causer ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents. À ce stade de l'enquête, les importations analysées proviennent d'Inde, de Chine, du Japon, de Russie, d'Iraq et de Corée du Nord.

4. Points de contact pour l'enquête

- Lic. Hugo Perezcano Díaz – Chef de l'*Unidad de Prácticas Comerciales Internacionales* (Unité des pratiques commerciales internationales)
Tél.: +52 55 5229-61-00 ext. 33100
Courrier électronique: upci@economia.gob.mx
- Lic. Pedro Aarón de León Díaz – Directeur de *Procedimientos y Enlace Contencioso* (Procédures et Liaison contentieux)
Tél.: +52 55 5229-61-00 ext. 33167
Courrier électronique: aleon@economia.gob.mx

Il est demandé, de préférence, de transmettre les questions en rapport avec l'enquête susmentionnée par courrier électronique.

5. Période de présentation des éléments de preuve

Conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 3 et de l'article 53 de la Loi relative au commerce extérieur, des articles 125:I et 164 du Règlement d'application de la Loi relative au commerce extérieur et de l'article 3:I de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, les importateurs, les exportateurs, les personnes morales étrangères ou toute autre personne estimant avoir un intérêt dans le résultat de l'enquête disposent d'un délai de 28 jours ouvrables pour présenter les formulaires officiels établis à cet effet après les avoir remplis ainsi que les arguments et éléments de preuve qu'ils jugeront pertinents. Ce délai se termine à 14 heures le vingt-huitième jour.

Le délai de 28 jours ouvrables établi pour les importateurs, exportateurs et personnes morales étrangères mentionnés au point 16 de la Résolution susmentionnée ainsi que pour les autorités de l'Inde, de la Chine, du Japon, de la Russie, de l'Iraq et de la Corée du Nord, débute à la date d'envoi de la notification. S'agissant des autres personnes intéressées, la notification sera considérée faite à la publication de la Résolution susmentionnée et le délai de 28 jours ouvrables débutera à compter du jour suivant sa publication au Journal officiel de la Fédération.

L'audience publique sera organisée le 24 septembre 2010 au siège de l'Unité des pratiques commerciales internationales, à l'adresse: Insurgentes Sur 1940, planta baja, colonia Florida, C.P. 01030, Mexique, District fédéral, ou dans un autre lieu que cette Unité aura indiqué au préalable.